

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITÉ DE VAL-RACINE

RÈGLEMENT NO 273 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 214 AFIN DE BONIFIER LA RÉGLEMENTATION

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Val-Racine a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de Zonage n° 214 qui est entré en vigueur le 10 juillet 2009;

ATTENDU QUE le conseil désire mettre à jour les dispositions relatives au déboisement;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier les normes relatives à la superficie des bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier les dispositions relatives à la façade et à la profondeur des bâtiments principaux;

ATTENDU QUE le conseil désire inclure des dispositions relatives aux camps dans les terrains de camping;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier certaines dispositions relatives aux chenils;

ATTENDU QUE le conseil désire inclure des dispositions relatives aux minimaisons;

ATTENDU QUE ces intentions nécessitent une modification au règlement de Zonage;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 4 avril 2017;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le règlement de Zonage no 214 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 10.4.6 intitulé Reboisement est modifié afin d'ajouter ce qui suit :

Tous secteurs de coupe à blanc dont nous retrouvons moins de 1 500 tiges à l'hectare doivent être reboisés dans les 5 ans.

ARTICLE 3

L'article 7.3.3 intitulé Dimension et nombre est abrogé et remplacé par ce qui suit :

À l'intérieur du périmètre urbain, un maximum de un (1) garage privé isolé et de deux (2) autres bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal.

La hauteur de tout bâtiment accessoire ou annexe ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. Dans tous les cas cependant, la hauteur d'un garage privé isolé ne peut être supérieure à 6 m et celle des autres bâtiments accessoires à 4 m.

À l'intérieur du périmètre urbain, la superficie des garages a un maximum de 100 m² sans toutefois excéder 125% de la superficie de la résidence.

À l'intérieur des zones REC 1, REC-2-1, REC-2-2, un seul garage est permis par lot et une limite de 3 autres bâtiments accessoires ou annexes. Le garage ne pourra excéder 150% de la superficie du bâtiment principal.

Pour toutes les autres zones, la superficie combinée de tous les bâtiments accessoires ou annexes peut avoir maximum de 10% de la superficie du lot.

Nonobstant ce qui précède, un garage implanté en zone Rurale ne peut avoir une superficie de plus de 100 m² s'il est implanté à moins de 30 m de tout chemin public.

ARTICLE 4

L'article 7.2.4 intitulé Superficie et dimensions minimales pour les bâtiments principaux est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tout bâtiment principal (à l'exception des maisons mobiles, des roulottes et des abris forestiers), doit avoir les dimensions suivantes, en excluant toute annexe (garage privé, véranda, ...) :

- 60 mètres carrés dans les zones M-1 et REC (façade minimum 6,1 mètres et profondeur minimum de 4,26 mètres);
- Pour toutes les zones, sur un coin de rue la façade 6,1 mètres doit s'appliquer sur les deux rues.

ARTICLE 5

L'article 8.10.2 intitulé Superficie minimale et densité brute pour les terrains de camping est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- la superficie minimale totale est de 8 000 mètres carrés;
- les densités brutes selon le type d'emplacement sont les suivantes :

Type d'emplacement de camping	Densité brute (Nombre maximal d'emplacements à l'hectare (ha))
Rustique	12/ha (833.33 m ² /emplacement)
Aménagé sans services	18/ha (555.55 m ² /emplacement)
Aménagé avec services	30/ha (333.33 m ² /emplacement)
Camp	5/ha (2000 m ² /emplacement)

ARTICLE 6

L'article 8.10.3 intitulé Aménagement des emplacements pour les terrains de camping est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L'aménagement et les dimensions des emplacements de camping doivent respecter les normes suivantes :

la superficie minimale de chaque emplacement selon les aires doit respecter les normes du tableau suivant :

Aire	Emplacement rustique accessible à pied	Tente et véhicule récréatif de moins de 12 m de longueur	Véhicules de plus de 12 m de longueur
Aire pour la tente	9 m ²	25 m ²	Non applicable
Aire de pique-nique	33 m ²	33 m ²	58 m ²
Aire d'accès et de stationnement	Non applicable	111 m ²	124 m ²
Camp	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Total	42 m ²	169 m ²	182 m ²

- la distance minimale entre les emplacements de camping selon les aires, doit respecter les normes du tableau suivant :

Type d'emplacement de camping	Distance minimale entre le bâtiment sanitaire et l'emplacement le plus loin	Distance minimale entre les emplacements
Rustique	200 m	25 m
Aménagé sans services	200 m	10 m
Aménagé avec services	230 m	10 m
Camp	Non applicable	10 m

Les distances sont mesurées à partir des limites des emplacements.
 Dans le cas de 2 emplacements de type différent la distance entre eux à appliquer est la plus grande.
 Camp : Malgré toutes autres dispositions au présent règlement, les camps doivent respecter les dispositions suivantes :

- la superficie maximale par camp autorisé est de 41 mètres carrés.
- la hauteur maximale par camp autorisé est de 7 mètres.
- un seul camp par emplacement de camping.

- la largeur minimale de chaque emplacement est de 10 mètres;
- en milieu boisé, l'emplacement doit être entouré d'une bande boisée latérale et arrière minimale de 2 mètres. Aucun déboisement ou ouvrage n'est permis dans cette bande;
- en milieu boisé, le déboisement sur la superficie totale du terrain ne doit pas excéder 60 % des tiges de plus de 10 cm de diamètre à 1 mètre du sol;
- une bande forestière de 30 mètres doit être conservée entre la route et le terrain de camping;
- chaque emplacement, autre que ceux de camping rustique, doit être desservi par une voie d'accès carrossable d'une largeur minimale de 3 mètres;
- les emplacements doivent être bien drainés, secs et assez loin des eaux stagnantes pour que celles-ci n'incommodent pas les campeurs et ne soient pas une cause d'insalubrité.

ARTICLE 7

Le sixième paragraphe de l'article 8.14 est abrogé et remplacé par les deux paragraphes suivants :

- Le chenil doit avoir un maximum de 30 chiens, incluant les chiots nés de portées lors de la garde en chenil;
- La superficie du bâtiment ne doit pas être supérieur de 180 mètres carrés pour la partie servant à la garde des chiens;

ARTICLE 8

L'article 8.14.1 intitulé Chenil sur le lot 4 500 059 est ajouté à la suite et se lira comme suit :

En plus des normes précédemment inscrites à l'article 8.14, à l'exception du sixième paragraphe les dispositions suivantes s'appliquent au chenil sur le lot 4 500 059:

- Le chenil doit avoir un maximum de 70 chiens, incluant chiens actifs (attelage en traîneau), femelles (attelage et reproductrices) et chiens retraités, à l'exception des chiots.
- Aucun chenil ne peut être implanté à moins de 125 mètres de la voie publique.

ARTICLE 9

L'article 2.7 intitulé Terminologie est modifié afin d'y ajouter la définition qui suit :

Chiot : jeune chien non sevré.

ARTICLE 10

Le chapitre 8 intitulé Dispositions particulières à certaines constructions ou certains usages est modifié afin d'ajouter ce qui suit :

8.17 Dispositions relatives aux minimaisons

La mise en place de minimaisons est autorisée sur le territoire, à l'exception des zones M-1 et REC Nonobstant les normes incluses à la grille des spécifications ou à l'intérieur du présent règlement, les minimaisons sont autorisées aux conditions suivantes :

- Marge avant minimale de 12 m;
- Façade minimum du bâtiment de 5.48 m;
- Superficie minimale de 24 m²;
- Ratio de construction façade / hauteur de 1.5;
- Fondation permanente obligatoire.

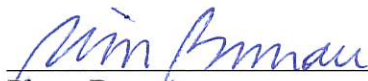
ARTICLE 11

La grille des spécifications feuillet 2 de 4 est modifiée afin d'autoriser l'usage Loisir et culture à la nouvelle zone Rural 14 avec la note suivante :

L'usage temporaire d'une galerie d'art sera permis pour une durée de 150 jours dans les zones identifiées dans la grille des spécifications.

ARTICLE 12

Adopté à Val-Racine, ce 6 juin 2017



Pierre Brosséau
Maire



Chantal Grégoire
Directrice-générale / Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	4 avril 2017
Adoption du premier projet de règlement :	4 avril 2017
Assemblée publique de consultation	2 mai 2017
Adoption du deuxième projet de règlement :	2 mai 2017
Demande d'approbation référendaire :	9 mai 2017
Adoption du règlement	6 juin 2017
Certificat de conformité :	13 juillet 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR :	13 juillet 2017

